



# NOTE D'INFORMATION SOCIALE

octobre 2017

**CHER CLIENT,**

***Conformément à la convention collective du bâtiment à laquelle vous êtes rattachés, nous vous rappelons ci-après vos obligations :***

***Le secteur du BTP prévoit plusieurs indemnités liées au déplacement des salariés sur les chantiers. C'est ce qu'on appelle les indemnités de petits déplacements. Tous les ouvriers se rendant sur des chantiers sont concernés.***

## **1. L'INDEMNITE DE REPAS**



L'employeur a l'obligation de verser une indemnité fixée à ce jour à 10€ par repas pour indemniser le supplément de frais occasionné par la prise en charge du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

La médecine du travail recommande une pause déjeuner d'une durée minimale de 45 minutes.

Cette indemnité n'est pas due par l'employeur lorsque :

- ❖ Le salarié présent sur le chantier prend effectivement son repas à sa résidence personnelle;
- ❖ un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité repas ;
- ❖ le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité repas.



Cette indemnité est journalière, et forfaitaire.

L'indemnité de repas n'est soumise à cotisations que sur la base dépassant les 9€, dans le cas où l'abattement professionnel de 10% n'est pas appliqué.

Si l'abattement professionnel de 10% est appliqué, l'indemnité de repas est intégralement soumise à cotisations.

## 2. L'INDEMNITE DE TRAJET



L'employeur est tenu de verser une indemnité de trajet soumise à cotisations permettant d'indemniser la sujétion, c'est-à-dire **le temps passé** par le salarié pour se rendre sur le chantier et en revenir. Elle est soumise à cotisations.

Elle n'est pas due lorsque le salarié est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier. Et uniquement dans ce cas.

INDEMNITE DE TRAJET					
Zones	1	2	3	4	5
Km	0-10	10-20	20-30	30-40	40-50
<b>Montant</b>	<b>2€</b>	<b>3.18€</b>	<b>4.29€</b>	<b>5.68€</b>	<b>6.75€</b>

*Cette indemnité est journalière, et forfaitaire.*

## 3. L'INDEMNITE DE TRANSPORT



Cette indemnité a pour objet d'indemniser les frais de transport engagés par le salarié pour se rendre sur le chantier et en revenir, quel que soit le moyen de transport utilisé. Elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport ou rembourse les titres de transport (par exemple si le salarié se rend le matin au bureau puis prend le camion de l'entreprise pour aller sur les chantiers). Elle n'est pas soumise à cotisation dans le cas où l'abattement professionnel de 10% n'est pas appliqué.

INDEMNITE DE TRANSPORT					
Zones	1	2	3	4	5
Km	0-10	10-20	20-30	30-40	40-50
<b>Montant</b>	<b>3.09€</b>	<b>5.44€</b>	<b>7.31€</b>	<b>9.55€</b>	<b>12.53€</b>

*Cette indemnité est journalière, et forfaitaire.*



### Précisions :

- ❖ La distance kilométrique pour définir la zone s'entend de la distance entre le siège de l'entreprise et le chantier. Et non entre le domicile et le chantier.
- ❖ Un salarié peut évidemment avoir sur un même mois des jours dans plusieurs zones
- ❖ Si sur une même journée un salarié fait plusieurs chantiers, la zone la plus élevée doit être retenue
- ❖ En principe le nombre de trajets est égal au nombre de paniers
- ❖ Chaque mois, vous devrez donc nous informer du nombre de jours travaillés dans chacune des zones pour les trajets, et si le transport correspondant est dû.
- ❖ Attention aux avantages en nature véhicule : si vos salariés disposent d'un véhicule de l'entreprise, qu'ils utilisent pour les trajets domicile-travail, les week-end ou pendant les congés : Il y a avantage en nature.  
Dans ce cas, l'indemnité de transport n'est pas due, l'indemnité de trajet est due. Mais surtout, l'avantage en nature doit être évalué et soumis à cotisations.

**A défaut de respect de ces dispositions vous encourez des conséquences judiciaires et financières. En effet, les indemnités non versées peuvent :**



- **Faire l'objet d'un rappel devant le conseil de prud'hommes**
- **Faire l'objet d'un redressement en cas de contrôle URSSAF**



*Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.*

*La présente note d'information ne constitue pas une présentation exhaustive de l'actualité en matière de droit social. Elle ne saurait se substituer aux conseils ou consultations de notre cabinet. Elle est établie sur la base des informations disponibles en octobre 2017.*

#### La Ciotat

Immeuble Le Forum B  
Z.I Athelia IV  
13600 La Ciotat  
Tél : 04.42.08.05.24  
Fax : 04.42 .83.54.94

#### Marseille

327, Boulevard Michelet  
13009 Marseille  
Tél : 04.91.32.19.19  
Fax : 04.91.32.19.18

#### Paris

15, rue de la Baume  
75008 Paris

[www.ficorec.fr](http://www.ficorec.fr)